



Syndicat Mixte de la Base de Loisirs  
de Saint-Quentin en Yvelines

N°2023-D58

**OBJET :**  
Révision des statuts  
du SMEAG

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**

Le 13 décembre à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

**Etaient présents :**

Mesdames Chantal CARDELEC, Colette GERGEN, Sylvie PIGANEAU

Messieurs José CACHIN, Othman NASROU, Ali RABEH

Mbres en exercice : 9  
Quorum : 5  
Présents : 6  
Pouvoir : 0  
Suffrages exprimés : 5  
Voix pour : 3  
Voix contre : 2  
Abstention : 1

**CONSIDERANT** que conformément à la délibération du 8 mars 2023 de l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de plein air et de loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines (SMEAG), le Conseil Départemental ne figurera plus parmi les membres de cette structure à compter du 1er janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** ce départ programmé du Département ouvre la perspective d'un Syndicat mixte composé uniquement de deux membres, en l'occurrence le Conseil Régional d'Ile-de-France et Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, sur un plan fonctionnel, les statuts doivent être adaptés à cette nouvelle situation ;

**CONSIDERANT** que cela s'impose d'autant plus en l'espèce que l'Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines repose sur une création institutionnelle organisée spécifiquement autour de ses trois membres originels ;

**CONSIDERANT** qu'aussi, dans le prolongement des échanges qui se sont tenus entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Conseil Régional d'Ile de France, la sortie du Conseil Départemental des Yvelines requiert de convenir de nouvelles modalités de coopération ;

**CONSIDERANT** que la première adaptation des statuts concerne le nombre de représentants par collectivité qui passe de 3 à 2 membres. Ainsi le Comité Syndical sera composé de 4 membres au total (4 titulaires et 4 suppléants) ;

**CONSIDERANT** que la seconde adaptation est relative au financement, les dépenses d'investissement restent portées par la Région et les coûts de fonctionnement et dépenses d'exploitation non couverts par les recettes de gestion sont à la charge de Saint-Quentin en Yvelines ;

**CONSIDERANT** que la modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

**LE COMITE SYNDICAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de ne pas adopter le projet modificatif des statuts du Syndicat Mixte, tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait à Trappes, le 13 décembre 2023  
Le Président du Syndicat Mixte  
José CACHIN



## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines, créé par l'arrêté ministériel du 25 juin 1974 est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la région Ile-de-France et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines.

### **Article 2.**

Le Syndicat a pour objet, dans le cadre des règlements en vigueur, l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement de la Base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, la protection du patrimoine naturel que représente la Réserve Naturelle Nationale incluse dans son territoire, ainsi que la gestion des activités de loisirs pratiquées au sein de la Base.

### **Article 3.**

Le siège du Syndicat est installé dans ses locaux administratifs situés Rond-Point Eric Tabarly à Trappes-en-Yvelines (78190).

### **Article 4.**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée d'un an, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 5.**

La contribution des collectivités associées aux dépenses du Syndicat est répartie comme suit :

1°- La totalité des frais d'études, d'acquisitions de terrain, d'investissement et d'équipement de la Base, engagés par le Syndicat, l'est par la Région Ile-de-France. Est assimilée à ce régime la cession et la mise à disposition des terrains appartenant à l'État.

2°- Les frais de fonctionnement du Syndicat et les dépenses d'exploitation de la Base non couverts par les recettes de gestion, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

### **Article 6.**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical de quatre membres désignés par les collectivités membres, dans les conditions suivantes, pour la durée de leur mandat :

- 2 par le Conseil régional d'Île-de-France,
- 2 par le Conseil d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Chacune de ces instances désigne, pour la représenter au sein du Syndicat, 2 membres titulaires, et pour chacun d'eux, un membre suppléant.

Le comité syndical dispose d'un bureau composé d'un Président, qui est un membre représentant la Région, et d'un(e) Vice-Président(e).

Le bureau est élu pour une durée d'un an. Si un poste du bureau devient vacant, il est procédé à l'élection d'un remplaçant.

En cas de vacance du Président ou de la moitié des membres titulaires du bureau ou du comité syndical, il est procédé au renouvellement complet du bureau.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président.

**Article 7.**

Tout membre qui ne peut assister à une réunion du Comité Syndical peut se faire représenter par son suppléant ou, à défaut, donner pouvoir à un autre membre titulaire du Comité Syndical pour le représenter.

**Article 8.**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 9.**

Le Comité syndical établit, s'il le juge utile, un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.